

ASSOCIATION DES GÉOLOGUES DU SUD-EST STATUTS adoptés en assemblée générale extraordinaire le 18/01/2014
--

Préambule: L'Association des Géologues du Sud-Est (AGSE) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association sans but lucratif) et le décret du 16 août 1901. Elle a été constituée entre les personnes qui adhéraient aux statuts publiés au J.O. du 10 janvier 1966.

Lors de l'assemblée générale du 8 décembre 2012, a été exprimée la nécessité de revoir les statuts pour mettre à jour le contenu des différents articles et les adapter aux réalités de la vie de l'AGSE.

TITRE I – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION.

ARTICLE 1 – Titre et légalité

L'association, dite Association des Géologues du Sud-Est (AGSE), a été fondée le 10 Janvier 1966. Elle est placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes en application.

Les personnes qui adhèrent aux présents statuts étudient la géologie fondamentale et appliquée principalement mais non exclusivement, dans le Sud-Est de la France.

ARTICLE 2 – Objet

L'Association des Géologues du Sud-Est n'appartient à aucun groupement philosophique, politique ou religieux. Cette association a pour buts :

- 1) l'organisation d'activités ou animations relatives aux sciences de la Terre telles que conférences, colloques, publications, sorties et visites sur le terrain pour étudier la géologie régionale;
- 2) le groupement de géologues résidant ou exerçant leur profession principalement dans le Sud-Est de la France ;
- 3) l'établissement de contacts scientifiques, techniques et humains entre ses membres ainsi que la coopération avec des associations similaires régionales, nationales ou internationales ;
- 4) la représentation de la profession, notamment auprès des pouvoirs publics ou des autorités de tutelle.

Les buts de l'Association des Géologues du Sud-Est étant ceux énoncés ci-dessus, nul ne peut se prévaloir du titre de membre à des fins commerciales ou industrielles.

L'association s'autorise à publier un bulletin de liaison et d'information concernant ses activités, ainsi que toute autre publication conforme aux buts énoncés ci-dessus.

ARTICLE 3 – Siège social:

Le siège social est situé à Marseille (Bouches du Rhône), à Aix-Marseille Université –CEREGE centre Saint-Charles – case 67– 3 place Victor Hugo- 13331 MARSEILLE CEDEX 03 (*antérieurement : Université Claude Bernard, 15-43 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100VILLEURBANNE*).

Il pourra être transféré dans un autre immeuble sur simple décision du Conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Membres

Les membres de l'AGSE sont des géologues exerçant ou résidant dans le Sud-Est de la France et justifiant d'un diplôme universitaire (licence, maîtrise, master, DEA, doctorat) ou d'un titre d'ingénieur (ENSI ou niveau supérieur).

L'Association se compose:

- 1) de membres ordinaires,
- 2) de membres extraordinaires. Par ce terme il faut entendre les personnes morales légalement constituées, qui peuvent déléguer aux activités de l'AGSE les représentants de leur choix ;
- 3) de membres d'honneur désignés par le conseil d'administration.

ARTICLE 6- Conditions d'adhésion

Toute candidature d'adhésion est soumise au parrainage par deux membres de l'association. La procédure d'agrément par le conseil d'administration est définie dans le règlement intérieur. Les candidatures non appuyées des grades ou titres énoncés à l'article 5 sont subordonnées à une procédure d'admission spécifique.

ARTICLE 7- Radiation

La qualité de membre de l'AGSE se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission écrite et adressée au président de l'association ;
- 3) par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave pouvant porter préjudice à l'AGSE ou non respect des statuts. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense devant le Bureau.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - Administration

L'Association des Géologues du Sud-Est est administrée gratuitement par un CONSEIL d'ADMINISTRATION composé au maximum de 15 personnes, élues pour deux ans et rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un BUREAU composé d'un président obligatoirement français, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire- adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier- adjoint et décide de tout autre poste jugé nécessaire au bon fonctionnement de la vie de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à ne céder ni divulguer tout ou partie du fichier d'adresses à quelque fin que ce soit.

8-1- Le Bureau est élu pour deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles dans la fonction qu'ils occupent selon les règles définies par le règlement intérieur.

8-2- Le président représente l'AGSE dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonnance les dépenses. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président. Il peut donner délégation à un membre du Bureau ou à un autre membre de l'AGSE qualifié pour une mission. Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

8-3- Le Bureau peut nommer des commissions temporaires pour gérer l'organisation d'activités liées aux objectifs de l'AGSE. Le président, le secrétaire et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 9 - Cotisation

Les membres ordinaires et extraordinaires versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation et ont voix consultative au sein du conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation votent lors des assemblées générales et peuvent se porter candidats aux élections du conseil d'administration ou du bureau.

Une personne morale légalement constituée ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 10 -Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit entre deux assemblées générales chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les réunions peuvent être tenues en tout lieu choisi par le conseil d'administration.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix lors des délibérations, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire; un résumé est diffusé aux membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant par cooptation. Le mandat de la personne ainsi désignée expire normalement lors du renouvellement prévu du Conseil d'administration.

ARTICLE 11– Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de l'AGSE est composée de tous les membres à jour de leur cotisation de l'année écoulée.

Son bureau est celui de l'association.

Le lieu de la réunion est décidé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'AGSE ou à défaut par toute personne désignée sur proposition du Bureau lors de l'ouverture de l'assemblée générale.

Une feuille de présence doit être signée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président ou son représentant.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un membre à jour de sa cotisation. Le nombre des pouvoirs par membre à jour présent est défini dans le règlement intérieur.

Les votes sont acquis à la majorité relative.

Les membres de l'association reçoivent un compte-rendu des délibérations de l'assemblée générale.

11-1- L'Assemblée générale « ordinaire » se réunit une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Elle entend les rapports de gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Chaque membre peut deux mois avant l'assemblée générale soumettre à l'avis du Conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour de toute question particulière. L'ordre du jour est fixé par le conseil, au moins 1 mois à l'avance et porté à la connaissance des membres lors de l'envoi des convocations, 3 semaines à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11-2- Une Assemblée générale « extraordinaire » peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'AGSE, pour

traiter de la question à l'origine de cette réunion.

Aucun quorum n'est requis sauf exceptions prévues aux articles 15 (modification des statuts) et 16 (dissolution de l'association).

ARTICLE 12 – Adhésion à d'autres associations

L'association peut adhérer à d'autres associations sur proposition du Bureau ou du conseil d'administration après délibérations lors d'une assemblée générale ordinaire.

Une délibération en assemblée générale ordinaire peut décider du retrait d'une adhésion antérieure.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – Recettes et dépenses

13-1- Les recettes de l'AGSE se composent :

- 1) des cotisations (cf. article 9) et souscriptions des membres;
- 2) de subventions de collectivités publiques ou privées,
- 3) de dons et legs,
- 4) de la vente des publications éditées à l'occasion d'activités exceptionnelles,
- 5) de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

13-2- Les dépenses de l'association consistent en :

- 1) des frais de fonctionnement,
- 2) des récompenses à des lycéens méritants,
- 3) des aides destinées à soutenir des travaux de recherche en géologie effectués par des étudiants de deuxième cycle (master) ou troisième cycle universitaire (doctorat). Ces aides prennent la forme d'une bourse bisannuelle.
- 4) de prestations exceptionnelles utilisant les subventions reçues de collectivités ou de structures publiques pour la réalisation d'opérations à caractère scientifique.

ARTICLE: 14 – Tenue de compte

L'association est titulaire d'un compte bancaire et d'un compte sur livret. Le trésorier tient une comptabilité par recettes et par dépenses. Il gère les finances de l'association, encaisse les cotisations et règle les dépenses sous le contrôle du président. En cas d'indisponibilité le trésorier est remplacé par le trésorier-adjoint.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 –Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit émaner du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale: cette proposition doit être soumise au Bureau au moins deux mois avant une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet pour prendre la décision dans les formes ordinaires de délibération.

Cette assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers, au moins des membres à jour de leur cotisation y compris ceux qui se font représenter par leur pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 –Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet; elle devra comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera à nouveau convoquée mais deux mois après; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'AGSE ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors de la dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AGSE. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**ARTICLE 17– Acceptation du risque**

Les adhérents et les invités qui participent aux réunions, sorties sur le terrain et autres activités organisées par l'AGSE sont couverts par leurs assurances personnelles et assument la responsabilité d'éventuels accidents dont ils pourraient être la cause ou la victime.

Ils dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 18 – Suivi de la vie de l'Association

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AGSE.

Les registres de l'AGSE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 19—Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, permet de préciser les modalités d'application des présents statuts. Toute modification du règlement intérieur est à l'initiative du conseil d'administration et doit être approuvée en assemblée générale ordinaire.

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=